



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins  
Sous-Direction de la qualité et du  
Fonctionnement des établissements de santé  
Bureau E2 - Réf. DHOS/E2/JMN/n° 252  
Affaire suivie par : Dr J-M. Nadal, S. Burnel  
Tél. : 01 40 56 58 33

28 DEC. 2004

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des agences  
régionales de l'hospitalisation *(pour mise en œuvre)*

Madame et Messieurs les Préfets de régions  
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales  
*(pour information)*

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements  
Directions départementales des affaires sanitaires et  
sociales *(pour information)*

**Note d'information relative à l'arrêté fixant les conditions d'utilisation de certains médicaments anticancéreux injectables inscrits sur la liste de rétrocession.**

Le décret du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente des médicaments au public par certains établissements de santé institue le principe d'une liste des médicaments rétrocédables. Cette liste a été publiée au Journal officiel le 26 décembre 2004 et concerne certains anticancéreux injectables.

Actuellement, et dans l'attente de la mise en place d'une organisation spécifique pour la chimiothérapie à domicile, un **dispositif transitoire** est proposé dans un souci de continuité et de sécurité des soins pour les malades à domicile. Il subordonne la rétrocession de ces médicaments anticancéreux injectables au respect de conditions d'utilisation sur lesquelles j'attire votre attention.

Ces conditions d'utilisation concernent la dispensation, l'administration, le transport, la surveillance et l'élimination des déchets des médicaments anticancéreux injectables.

Deux solutions sont envisageables :

- 1) Lorsqu'un réseau de santé en cancérologie fonctionne, au sens de l'article L.6321-1 du CSP, les conditions d'utilisation seront intégrées dans la charte du dit réseau.

.../...

2) En l'absence de ce réseau de santé, ces conditions d'utilisation doivent figurer dans une convention. Celle-ci est passée entre la **personne morale titulaire de l'autorisation** prévue à l'article L.5126-1 du code de la santé publique et **chacun des professionnels de santé libéraux, médicaux ou non médicaux** effectuant des chimiothérapies à domicile. Signée par le représentant légal de l'établissement, elle est également co-signée par les médecins prescripteurs et le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur. Lorsque la pharmacie à usage intérieur, qui dispense les médicaments, n'est pas dans l'établissement où exerce le médecin prescripteur, la convention peut également être co-signée par le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur qui dispense ces médicaments et le représentant légal de l'établissement dans lequel il exerce.

La convention est notifiée à l'ARH et à l'URCAM.

Vous voudrez bien diffuser à l'ensemble des établissements de votre région, siège d'une pharmacie à usage intérieur autorisée à rétrocéder, ces informations afin que le représentant légal de l'établissement puisse, dans l'attente de la parution de l'arrêté sus mentionné, organiser le dispositif permettant la signature de cette convention dans les meilleurs délais.

Le Directeur de l'Hospitalisation  
et de l'Organisation des Soins



Edouard COUTY